

LA DIRECTIVE DITE « NITRATES » ADOPTÉE EN 1991 VISE À RÉDUIRE LA POLLUTION DES EAUX PROVOQUÉE OU INDUITE PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES ET DE PRÉVENIR TOUTE NOUVELLE POLLUTION DE CE TYPE.

En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les eaux douces superficielles, les eaux des estuaires et les eaux côtières et marines.

Le sixième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et d'un programme d'actions régional (PAR) (mesures signalées par une \*). Il comporte les mesures obligatoires suivantes (les numéros officiels figurant dans le PAN sont indiqués pour mémoire) :

\* Périodes d'interdiction d'épandages des fertilisants azotés (Mesure **①**)



Stockage des effluents d'élevage (Mesure 2)

\* Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée (Mesure 3)

Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques (Mesure 4)

Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation (Mesure 5)

Conditions particulières d'épandage (Mesure 6)

- \* Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (Mesure 7)
- \* Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau (Mesure 8)
- \* Gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs (Mesure  $\Theta$
- \* Obligations s'appliquant aux serres hors-sol (Mesure **(**0))
- + \* les mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

#### LES MESURES DU

# **PROGRAMME D'ACTIONS** « NITRATES »

# DANS LES ZONES **VULNÉRABLES**

#### DE LA HAUTE-GARONNE

Le programme d'actions « nitrates » a été construit en privilégiant une approche agronomique, et en veillant à concilier performance économique des exploitations agricoles et respect des exigences environnementales. Les mesures retenues se fondent sur des pratiques agricoles et culturales reconnues pour leur efficience.

Ce document est constitué de fiches qui résument les principales règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables de la Haute-Garonne au titre du sixième programme d'actions (programmes d'actions national et régional). Il ne remplace pas les textes réglementaires référencés en fin de document.

Sur chaque sujet, le signe indique l'existence d'informations complémentaires en fin de document

#### **QUI EST CONCERNÉ?**

Tout exploitant agricole dont une partie des surfaces de l'exploitation ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable.

Pour connaître les communes classées en zones vulnérables dans la région, consulter le site internet de la Occitanie (http://www.occitanie.developpementdurable.gouv.fr/directive-nitrates-zones-vulnerables-etprogrammes-r610.html)

ou le site PictOccitanie (https://carto.pictooccitanie.fr/1/visu nitrate.map)

ou renseignez-vous auprès de votre DDT

#### **CONTRÔLES ET INCIDENCES:**

La Directive « Nitrates « induit la mise en place de contrôle réalisés par la DDT au titre de la conditionnalité pour les textes du sous-domaine « Environnement » . Les DD(CS)PP réalisent ces contrôles dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement ou à autorisation.

La conditionnalité soumet le versement de la plupart des communautaires au respect des réglementaires. Les taux de réduction des aides applicables selon l'anomalie constatée lors du contrôle sont accessibles sur le site Telepac dans l'onglet Conditionnalité des aides.

Des contrôles de l'application des plans d'actions Nitrates sont aussi réalisés au titre de la police de l'eau et peuvent donner lieu à des suites administratives ou judiciaires.

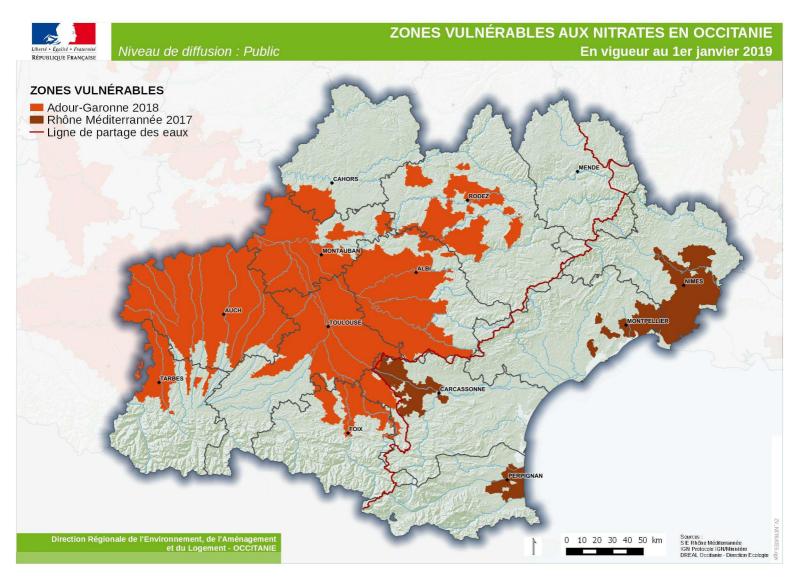
#### DÉLAI DE MISE EN APPLICATION

Le programme d'actions est révisé tous les 4 ans au minimum. Il entre en vigueur pour la campagne culturale suivante dont la date de départ est fixée au 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'adoption du plan d'actions.

#### Adour -Garonne:

Zones vulnérables 2007 maintenues en 2012 et 2018	Entrée en vigueur immédiate de toutes les mesures et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage échu (01/10/16)
Zones vulnérables nouvellement désignées en 2015 et maintenues en 2018	Entrée en vigueur immédiate de toutes les mesures et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage échu (01/10/18) échéance pour la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage prorogeable jusqu'au 01/10/2019 pour les élevages qui en ont fait la demande avant le 01/10/2018 et qui l'ont justifié par l'un au moins des critères fixés par le PAN
	Entrée en vigueur de toutes les mesures au 01/09/2019 et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage échu (01/10/16)
désignées en 2018 Zones vulnérables 2007 non	Entrée en vigueur de toutes les mesures au 01/09/2019 et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage au 01/09/2021 (si déclaration d'intention d'engagement (DIE) avant le 30/06/2020) échéance prorogeable jusqu'au 01/09/2022 pour les élevages qui en feront la demande avant le 01/09/2021 et qui le justifieront par l'un au moins des critères fixés par le PAN

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, les investissements correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une norme applicable peuvent se voir apporter une aide à condition d'être réalisés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise exigé pour pouvoir bénéficier de la DJA, prévue dans les PDR.



#### • <u>Définitions des Zones vulnérables</u> :

#### ZV 2018 sur le bassin Adour-Garonne :

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne

Arrêté préfectoral du 21 décembre **2018** portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Adour-Garonne

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-du-bassin-adour-garonne-a23801.html

#### Programme d'actions national:

- Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et par l'arrêté du 11 octobre 2016, version consolidée disponible sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? cidTexte=JORFTEXT000037882803&fastPos=1&fastReqId=76 2770601&categorieLien=id&oldAction=rechTexte

#### Programme d'actions régional :

- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le **programme d'actions régional** en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole **pour la région Occitanie** disponible sur :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-programme-d-action-regional-occitanie-a-ete-a24310.html

- Arrêté préfectoral du 31 août 2015 modifié établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées (APR référentiel) modifié le 29 décembre 2015
- => Arrêtés disponibles sur :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-equilibre-de-la-fertilisation-a24325.html

#### · Cours d'eau :

« BCAE » : définition figurant à l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions et environnementales (BCAE). département, les cours d'eau BCAE sont représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 ème par l'IGN et les cours d'eau repris à l'annexe II l'arrêté 2015 de du 24 avril (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? cidTexte=JORFTEXT000030555873&fastPos=5&fastReqId= 1341827556&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte\*)

<u>« Police de l'eau »</u>: définition figurant à l'article L.275-7-1 du code de l'environnement .Les cours d'eau sont caractérisés par l'existence de trois critères cumulatifs :

- présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine,
- l'alimentation par une source,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année.

La cartographie concernant cette définition des cours d'eau est disponible ici : <a href="http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-assainissement/Cartographie-et-entretien-des-cours-d-eau/Consultation-des-cartes-de-la-Haute-Garonne">http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-assainissement/Cartographie-et-entretien-des-cours-d-eau/Consultation-des-cartes-de-la-Haute-Garonne</a>

<u>« IGN » :</u> Cours d'eau « représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les **cartes** les plus récemment **éditées au 1/25 000**ème **par l'IGN** » (https://www.geoportail.gouv.fr/)

#### ANNEXES À CONSULTER 8

<u>Disponibles sur les sites de la DREAL et de la DRAAF ainsi que sur PictOccitanie pour les zonages :</u>

- Définitions
- Secteurs avec allongement des périodes d'interdiction d'épandages
- Zone de sols à contraintes argileuses
- Méthode de calcul du bilan azoté post-récolte
- Grille d'interprétation de la densité et de l'homogénéité spatiale des repousses de céréales
- Équivalences de production d'effluents pour les volailles et palmipèdes
- Contenu du diagnostic s'appliquant aux serres hors-sol
- Périmètres détaillés des dix zones d'actions renforcées

#### Sites internet:

- DREAL Occitanie:

http://www.occitanie.developpementdurable.gouv.fr/directive-nitrates-zones-vulnerables-etprogrammes-r610.html

- DRAAF Occitanie:

http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Programme-d-actions-nitrates

- PICTOCCITANIE : https://www.picto-occitanie.fr/accueil
- Institut de l'élevage : <a href="http://idele.fr/">http://idele.fr/</a>
   dont Pré-DeXel : <a href="http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html">http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html</a>
- COMIFER :https://comifer.asso.fr/fr/

#### **DÉFINITIONS:**

Azote efficace: Somme de l'azote présent dans les fertilisants azotés sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport, ou le cas échéant pendant la durée d'ouverture du bilan

Azote épandable : Azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses excrétas

BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales): Les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres prévues au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune sont définies aux articles D. 615-46 à D. 615-51 du code rural et de la pêche maritime.

**C/N**: rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant donné.

Campagne culturale: Période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante ou période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)

CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates): Culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée)

Couvert végétal en interculture : Culture composée d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services éco-systémiques (agronomiques et écologiques) par des fonctions agro-écologiques qui peuvent être principalement de réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, empêcher le développement de mauvaises herbes, améliorer l'esthétique du paysage, et accroître la biodiversité.

**Culture dérobée**: Culture présente entre deux cultures principales dont la production est exportée ou pâturée.

**Effluents d'élevage**: Déjections d'animaux ou mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation

**Effluents peu chargés**: Effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0.5kg/m³

Fertilisant azoté: Toute substance contenant un ou des composés azotes épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation

Fumier compact non susceptible d'écoulement (FCNSE): Fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins et un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement.

Îlot cultural: Ilot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes d'un point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature de terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un mu-

ret, un fossé ou un talus peuvent constituer un seul îlot cultural.

Interculture: Période dans la rotation culturale comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante.

Interculture longue: Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver.

Interculture courte: Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne

Maïs grain: tous maïs (y compris maïs semence, maïs doux et tous les autres maïs utilisés pour le grain (waxy, pop-corn, amidon ...) sauf maïs fourrage et ensilage

Sols non cultivés: Surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Toute surface qui n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée pendant une campagne culturale est considérée comme un sol non cultivé

Temps passé à l'extérieur des bâtiments : Pour les bovins, caprins et ovins lait, somme :

- du nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée :
- du temps cumulé (en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée.

Pour les bovins allaitants, les bovins à l'engraissement, les caprins et ovins autres que lait, somme :

- du nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits) :
- du temps cumulé (en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors.



## CLASSEMENT DES FERTILISANTS AZOTÉS :

	Type I	Type II	Type III
	Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible propor- tion d'azote minéral		Engrais minéraux et uréiques de synthèse
concernés	Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles Ex : fumiers de ruminants (bovins, ovins, caprins,), fumiers porcins et fumiers équins Composts d'effluents d'élevage (CEE)	Déjections animales sans litière Ex : lisiers bovins et porcins, lisiers de vo- lailles, fientes de volailles Eaux résiduaires et effluents peu chargés	Engrais azotés simples, binaires, ternaires Ex : urée, ammonitrate Engrais en fertirrigation
	Les produits organiques non cités ci-dess la valeur de leur C/N (supérieure ou inférie		



#### LA MESURE 10 DU PROGRAMME D'ACTIONS « NITRATES »

# PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTÉS

PRINCIPE: LIMITER LES ÉPANDAGES EN PÉRIODE À RISQUE DE LESSIVAGE APPLICABLES À TOUS LES ÉPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTÉS EN ZONE VULNÉRABLE

Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés (I, II et III), et qui sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Les périodes d'interdiction d'épandage peuvent différer selon les types d'engrais, les cultures (cf ci-après) et les secteurs. Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'irrigation, à l'épandage de déjections réalisé par les animaux euxmêmes, aux épandages sur cultures sous abri, aux compléments nutritionnels foliaires, à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha.

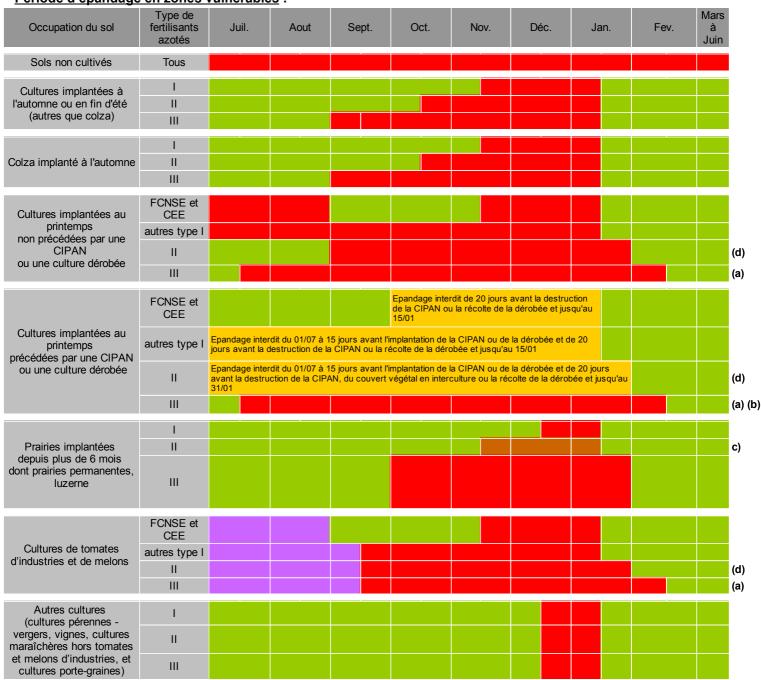
Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées au printemps ou à l'automne.

Compte tenu de ses conditions climatiques, la Haute-Garonne bénéficie d'une dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies nationalement :

• l'épandage des fertilisants azotés de type II et III sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été est possible à partir du 15 janvier (au lieu du 31 janvier pour la majeure partie du territoire national),

Cas particulier de l'épandage sur CIPAN: le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha pour les fertilisants azotés de type I et II. Les apports de fertilisants azotés de type III sont interdits sur ces couverts du 1er juillet au 15 février.

#### Période d'épandage en zones vulnérables :



épandage interdit

épandage autorisé

épandage autorisé jusqu'au stade grossissement des fruits soient 70 jours après la plantation pour les melons et 80 jours après la plantation pour les tomates d'industries

- (a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (d) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ ha.

**NB:** les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps



# LA MESURE 2 DU PROGRAMME D'ACTIONS « NITRATES »

## STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

PRINCIPE: JUSTIFIER D'UN STOCKAGE DES EFFLUENTS N'OCCASIONNANT AUCUN ÉCOULEMENT DANS LE MILIEU ET SUFFISANT POUR RESPECTER LES PÉRIODES

D'INTERDICTION DE LA MESURE 1

APPLICABLE À TOUTES LES EXPLOITATIONS AYANT AU MOINS UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE SITUÉ EN ZONE VULNÉRABLE. TOUS LES ANIMAUX ET TOUTES LES TERRES DE L'EXPLOITATION, QU'ILS SOIENT SITUÉS OU NON EN ZONE VULNÉRABLE, SONT PRIS EN COMPTE.

#### LES OUVRAGES DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et être gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu. Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans le tableau ci-dessous. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils

soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fientes de volailles issues de séchage (voir paragraphe « stockage au champ ») et les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.

#### 1. Capacités de stockage exprimées en mois de production d'effluent pour chaque espèce animale :

Espèces animales	Type d'effluent l'extériour des		Pour les bovins, les ovins et les caprins, la capacité de stockage exigée dans le département est la suivante :		
	d'élevage	bâtiments	Zone B		
	Fumier	≤ 3 mois	6		
Bovins lait (vaches laitière et	Fulfillet	> 3 mois	4		
troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait	Lisier	≤ 3 mois	6,5		
	Lisiei	> 3 mois	4,5		
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de	Tout type	≤ 7 mois	5		
renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait	(fumier, lisier)	> 7 mois	4		
	Fumier	≤ 3 mois	6		
		de 3 à 7 mois	5		
Bovins à l'engraissement		> 7 mois	4		
Bovins a rengraissement		≤ 3 mois	6,5		
	Lisier	de 3 à 7 mois	5		
		> 7 mois	4		
Porcs	Fi	umier	7		
PUICS	L	isier	7,5		
Volailles	Tout type (fumi	er, fientes ou lisier)	7		
Aut	res espèces		5		

#### Précisions:

Quand, chaque année, la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage (en mois) indiquée dans le tableau ci-après (exemple : du fait d'une sortie à la pâture précoce et d'une rentrée tardive des animaux, les animaux ne passent que 3 mois dans les bâtiments), la capacité de stockage exigée est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles du tableau. Les capacités de stockage calculées doivent être suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation doivent être disponibles et conservées sur l'exploitation.

#### 2. Les outils pour accompagner à la mise en œuvre de cette mesure :

#### 1 - Le « Pré-DeXeL »

permet une vérification et un calcul simplifiés des capacités de stockage dites «forfaitaires» réglementaires en zone vulnérable, pour un cheptel et un système d'exploitation sans évolution par rapport à une situation initiale. Il convertit pour cela les durées forfaitaires de stockage (exprimées en mois de production d'effluent) demandées en zone vulnérable en volume ou en surface de stockage, compte tenu des principales caractéristiques de l'élevage. Le « pré-DeXeL » peut être téléchargé depuis la page :

#### http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html

Il est simple d'utilisation, gratuit et reconnu par les services en charges des contrôles.

Le « pré-DeXeL » sert aux services de contrôle du respect des capacités de stockage du programme d'actions «nitrates» (au titre de la conditionnalité des aides de la PAC comme au titre de la police de l'environnement), pour vérifier que les capacités de stockages prévues dans le cadre d'un projet sont bien dimensionnées au vu des pratiques prévisibles d'épandage de l'éleveur.

#### 2 - L'outil « DeXeL »

peut également être utilisé pour réaliser un calcul des capacités «agronomiques» nécessaires sur l'exploitation (en confrontant la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes – traitement ou transfert) ; ce calcul est reconnu réglementairement dès lors que l'exploitant peut justifier de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation (assolement et périodes d'épandages retenus, effectif, type de fumier..).

Lorsque l'agriculteur choisit d'utiliser le DeXeL (pour le calcul des capacités «forfaitaires» ou pour celui des capacités «agronomiques»), il devra tenir à disposition des services de l'État des copies des états de sortie de cet outil, et justifier de la pertinence des données saisies et de leur adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation (en particulier par comparaison avec le cahier d'enregistrement des pratiques). Ces documents seront utilisés en cas de contrôle du respect des capacités de stockage en zone vulnérable.

#### 3. Délais de mise aux normes :

Z	ones vulnérables (ZV)	Adour-Garonne	
Date de référence		Situation au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	
ZV 2007 (désignées de manière conti	1 <sup>er</sup> octobre 2016		
ZV 2012 (désignées en 2012 pour la	Annulées avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2016 (1)	Re-désignées avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2017	Sans objet
première fois ou suite à une interruption)	Annulées après le 1er octobre 2016 (1)	Re-désignées en 2018	1 <sup>er</sup> octobre 2016
ZV 2015		Toujours désignées	1 <sup>er</sup> octobre 2018 <sup>(2)(5)</sup>
(désignées en 2015)	Annulées	Re-désignées avant le 1er septembre 2017	Sans objet
ZV 2016-2017	Non annulées	Désignées avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2017	Sans objet
ZV 2018		Désignées après le 1 <sup>er</sup> septembre 2018 <sup>(4)(6)</sup>	1 <sup>er</sup> septembre 2021

- (1) échéance de mise aux normes prévue par le PAN pour les ZV historiques
- (2) si déclaration d'intention d'engagement (DIE) au 30/06/2017
- (3) c'est-à-dire délai échu à la date d'entrée en application du PAN (le 1er septembre 2019 car désignation le 21/12/2018)
- (4) si déclaration d'intention d'engagement (DIE) au 30/06/2020
- (5) échéance prorogeable jusqu'au 1er octobre 2019 pour les élevages qui en ont fait la demande avant le 1er octobre 2018 et qui l'ont justifiée par l'un au moins des critères fixés par le PAN
- (6) échéance prorogeable jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour les élevages qui en feront la demande avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et qui le justifieront par l'un au moins des critères fixés par le PAN

#### LE STOCKAGE AU CHAMP:

Le stockage ou le compostage au champ est autorisé en zone vulnérable uniquement pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur et en particulier des mesures prévues dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Conditions générales à respecter :

Le fumier doit tenir naturelle- ment en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus (les mélanges avec des pro- duits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits)	Volume du dépôt adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs	Forme du tas : dépôt continu pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau	Localisation: Dépôt interdit: - sur les zones où l'épandage est interdit (cf : mesure ⑤) - dans les zones inondables - dans les zones d'infiltration préférentielles (failles ou bétoires)
Durée de stockage : <u>9 mois maximum</u>	Pas de stockage au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf dépôt - sur prairie - sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (C/N > 25, ex : paille) - si couverture du tas	3 ans minimum avant retour du stockage sur un même emplacement	Enregistrer dans le Cahier d'Enregistrement des Pratiques : - îlot cultural concerné - date de dépôt - date de reprise pour épandage

Les **conditions particulières** ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de durée inférieure à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur;
- pour les **fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement**, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur. Depuis le 14 octobre 2017, est également exigée, la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus ;
- pour les **fientes de volailles** issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

#### Pour vous aider:

- Plaquette Stockage des effluents d'élevage : des solutions à moindre coût sur mon exploitation <a href="http://idele.fr/domaines-techniques/elevage-environnement-et-territoires/effluents/publication/idelesolr/recommends/stockage-des-effluents-delevage-des-solutions-a-moindre-cout-sur-page available des la faction de la f
- mon-exploitation.html
   Guide de calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage de l'Institut de l'Elevage disponible sur :

http://idele.fr/domaines-techniques/sequiper-et-sorganiser/logement-etbatiments/publication/idelesolr/recommends/guide-de-calcul-des-capacites-de-stockage-des-effluents-delevageruminant-equin-porcin-avicole-e.html



## LA MESURE 3 DU PROGRAMME D'ACTIONS « NITRATES »

# ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION AZOTÉE

PRINCIPE: LIMITER LA DOSE DE FERTILISANTS ÉPANDUS
SUR CHAQUE ÎLOT CULTUREL
LOCALISÉ EN ZONE VULNÉRABLE,
EN SE FONDANT SUR L'ÉQUILIBRE ENTRE
LES BESOINS PRÉVISIBLES EN AZOTE DES CULTURES
ET LES APPORTS ET SOURCES D'AZOTE DE TOUTE NATURE

APPLICABLE À TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE.

#### CALCUL DE LA DOSE PRÉVISIONNELLE D'AZOTE À APPORTER :

Il est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable.

Effectuer le **bilan azoté** consiste à raisonner les apports afin d'assurer l'équilibre d'azote entre les entrées (reliquat du précédent, apports par le sol, fertilisants...) et les sorties (besoins de la culture, azote présent dans le sol en fin de bilan...), tout en minimisant les pertes.

Pour certaines cultures, l'application de la méthode du bilan n'étant pas possible (par manque de références), une **dose pivot** (dose en fonction de l'objectif de rendement et du sol) ou une **dose plafond** d'azote (maximum par hectare à ne pas dépasser) doit être appliquée.

Enfin, la **dose balai**, fixée à 210 unités d'azote total /hectare, est la dose prévisionnelle d'azote à utiliser pour les cultures qui ne font pas l'objet de fiches.

La méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser est fixée dans l'arrêté préfectoral régional relatif au référentiel d'azote (APR référentiel) :

Type de culture	Référentiel s'appliquant sur le territoire de Languedoc-Roussillon	Référentiel s'appliquant sur le territoire de Midi-Pyrénées				
Céréales à paille	Bil	an				
Maïs	Bil	an				
Colza	Bila	an				
Prairies	Bila	an				
Tournesol	Dose pivot avec pla	fonds ou Héliotest				
Sorgho	Bilan					
Cultures fourragères	Bila	an				
Cultures maraîchères	Dose plafond en for	nction des espèces				
Soja	Piv	rot				
Lin	Piv	rot				
Arboriculture	Piv	rot				
Vignes	Dose p	lafond				
Chanvre	Bilan					
Tabac	Bilan					
Cultures portes graines	Bil	an				

Les arrêtés référentiels sont disponibles au lien :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-equilibre-de-la-fertilisation-a24325.html

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage. La dose réellement apportée doit être conforme à la dose prévisionnelle calculée.

Des apports supérieurs sont autorisés sous réserve d'être justifiés par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel (en particulier quand le rendement

réalisé est supérieur au prévisionnel), par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ou par un accident cultural intervenu après le calcul de la dose prévisionnelle et détaillé dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Le détail du calcul n'est exigé ni pour les CIPAN, ni pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et ni pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

#### Calcul de l'objectif de rendement pour établir la dose prévisionnelle à apporter :

Objectif de rendement = moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, si possible pour des conditions comparables de sol, au cours des 5 dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes, les valeurs fixées par l'APR référentiel seront utilisées par défaut.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier les valeurs de rendement utilisées et présenter les documents correspondants.

L'exploitant peut recourir à un **outil de calcul de la dose prévisionnelle** en lieu et place du référentiel régional. Cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER, et les mesures ou analyses propres à l'exploitation éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'outil doivent être tenues à disposition de l'administration. Les règles de calcul de l'objectif de rendement s'appliquent également en cas de recours à un outil de calcul. La liste des outils labellisés est disponible sur https://comifer.asso.fr/fr/bilan-azote/outils-labellise.html.

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf si l'arrêté référentiel prévoit des modalités de calcul de dose ou de dose plafond non nul pour certaines cultures (association graminée / légumineuse, luzerne, haricot, soja, pois légumes, fèves,...)

La dose d'azote à apporter se calcule en **unité d'azote efficace par hectare** (voir chapitre « définitions »).

Pour connaître les coefficients d'équivalence engrais N (KeqN) des principaux produits résiduaires organiques se reporter aux tableaux 8 et 9 du guide méthodologique « calcul de la fertilisation azotée » du Comité d'étude et de développement de la fertilisation (COMIFER) datant de mai 2013 ou à une publication plus récente éditée par ce même organisme ou à tout autre référence validée par le groupe régional d'expertise Nitrates.

#### **FRACTIONNEMENT DES APPORTS:**

Le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare selon les règles suivantes :

#### • cas général (hors maïs):

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (unité d'azote efficace par hectare)	Nombre d'apports
Comprise entre 100 et 150	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150	3 apports minimum

#### cas du maïs :

En cas d'apport minéral avant ou au moment du semis, ce premier apport doit être inférieur ou égal à 40 unités d'azote efficace par hectare.

L'épandage d'azote sur culture de maïs peut être fractionné en 2 apports dans les conditions suivantes :

- si le  $2^{\text{ème}}$  apport est inférieur ou égal à 100 unités d'azote efficace par hectare

#### ou

- si le 2<sup>ème</sup> apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture.

Dans tous les autres cas, l'épandage d'azote doit être fractionné en 3 apports au moins.

#### **RÉALISATION D'ANALYSES DE SOL:**

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser une analyse de sol par campagne culturale sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celle-ci reçoive des fertilisants azotés ou non.

En grande culture, l'analyse à réaliser porte sur le **reliquat** d'azote minéral en sortie d'hiver afin que son résultat puisse être utilisé pour le calcul de la dose totale à apporter. Elle doit être réalisée avant l'établissement du Plan de fumure prévisionnel.

Pour les **prairies**, la vigne ou les vergers, l'analyse peut porter sur le taux de matière organique.

Toute personne exploitant des cultures maraîchères ou légumières (de plein champ ou sous abri), sur une superficie de 1 à 3 ha en zone vulnérable, est tenue de réaliser une analyse de sol ou un test d'azote par an.

L'obligation de réaliser une analyse de sol ne s'applique pas aux exploitations n'ayant que des prairies de plus de six mois, des landes et parcours, ou des terres gelées en zone vulnérable.



## LA MESURE 4 DU PROGRAMME D'ACTIONS « NITRATES »

# PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (PPF) ET CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (CEP)

**PRINCIPE**: AIDER L'AGRICULTEUR À MIEUX GÉRER SA FERTILISATION AZOTÉE.

JUSTIFIER LE RESPECT DES PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE (MESURE 🃤) ET DE L'ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION AZOTÉE (MESURE 🖨)

ÉTABLI POUR CHAQUE ÎLOT CULTURAL SITUÉ EN ZONE VULNÉRABLE, QU'IL REÇOIVE OU NON DES FERTILISANTS AZOTÉS.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète.

Le **Plan Prévisionnel de Fumure (PPF)** permet d'effectuer le calcul prévisionnel de la dose d'azote à apporter de manière à limiter les apports aux besoins de la culture ; il est donc établi conjointement au calcul. Il est à renseigner au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour les cultures d'hiver et le 15 juin pour les cultures d'été.

Le Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP) permet de suivre la réalisation de la fertilisation azotée pour chaque parcelle au cours de la campagne et doit être tenu à jour après chaque épandage de fertilisants. Il contient à la fois des informations sur chacun des îlots culturaux (couvert, apports de fertilisants, gestion de l'inter-culture...), des éléments de description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage.

A titre d'exemples, voir les modèles de PPF et de CEP sur le site de la DRAAF : <a href="http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Modeles-de-documents-diagnostic">http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Modeles-de-documents-diagnostic</a>

La tenue de ces documents, à l'échelle de la parcelle culturale, et leur conservation pendant 5 ans sont obligatoires et peuvent faire l'objet de contrôles notamment au titre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune.

#### EXEMPLE DE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (A TITRE D'ILLUSTRATION) :

	Nom	et/ou N° de(s) parcell	le(s) ou îlot	cultural			
	Curfe	Surfaces					
	Sulla	ices	SPE (1)				
	Туре	de sol					
	Préc	èdent cultural					
Identification	Cont	ion de l'Interculture	Culture				
	Gesi	ion de l'interculture	Apport N	ı			
	Cultu	ıre pratiquée					
	_	gumineuses si Prairies	S				
	Date	d'implantation					
					1		
				1er apport	2ème apport	3ème apport	4ème apport
		Dates					
		Nature					
		Quantité apportée Kg / ha					
A remplir pour ch	anue	Teneur en azote					
apport	aque	Nombre d'unités d'azote / ha					
		Observations pour le ajustements des app					

(1) SPE : Surface Potentiellement Epandable (SAU à laquelle on retranche les surfaces ne pouvant recevoir de l'azote en raison proximité captage, cours d'eau...).

Document a conserver sur l'exploitation pendant au minimum 5 ans



# LA MESURE 5 DU PROGRAMME D'ACTIONS « NITRATES »

# LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'AZOTE CONTENUE DANS LES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE ÉPANDUE ANNUELLEMENT SUR L'EXPLOITATION

**PRINCIPE**: LIMITER LES APPORTS D'AZOTE ISSUS DES EFFLUENTS ORGANIQUES

APPLICABLES À TOUTES LES EXPLOITATIONS UTILISANT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE DONT UN ÎLOT CULTURAL AU MOINS EST SITUÉ EN ZONE VULNÉRABLE.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandus annuellement doit être inférieure ou égale à 170 kg d'N/ha de SAU épandable.

Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Détail des productions d'azote épandable par animal.

Les apports d'azote organique des effluents d'élevage doivent s'effectuer dans le respect de l'équilibre de la fertilisation (mesure 3).

#### MÉTHODE DE CALCUL:

Quantité d'azote épandable produite par les animaux de l'exploitation Quantité d'azote issue des effluents d'élevage cédés (épandus chez les tiers ou transférés)

Quantité d'azote issue des effluents d'élevage provenant des tiers

Quantité d'azote issue des effluents d'élevage abattue par traitement

**EFFECTIF X** 

**EXPORTATION** 

**IMPORTATION** 

PRODUCTION D'AZOTE ÉPANDABLE PAR ANIMAL

SAU épandable de l'exploitation





### LA MESURE 6 DU PROGRAMME D'ACTIONS « NITRATES »

# CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉPANDAGE

**PRINCIPE**: LIMITER LES ÉPANDAGES « À RISQUE »
POUR LE MILIEU

APPLICABLES À TOUS LES ÉPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTÉS EN ZONE VULNÉRABLE

#### TOUT ÉPANDAGE DE FERTILISANTS AZOTÉS EN ZONE VULNÉRABLE DOIT RESPECTER :

#### a Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau ( ): cas général

Le sens du terme « cours d'eau » est celui de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. L'ensemble des définitions relatives aux cours d'eau sont précisées au début du document (RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES (Q))

Type de fertilisant	Distance à respecter				
Type I et II	35 m des berges ramenée à 10 m des berges si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant				
Type III	2 m des berges et apport interdit sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau « BCAE » (voir mesure <b>③</b> )				

#### b Les conditions d'épandage par rapport aux sols à forte pente

Dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau, sur les sols à forte pente, en complément des règles s'appliquant au cas général ci-dessus, l'épandage de fertilisants azotés doit respecter les conditions d'épandage décrite dans le tableau ci-dessous pour être autorisé.

Type de fertilisant Pente	Fertilisant azoté liquide	Autres fertilisants	
<10%	Autorisé	Autorisé	
10-15%	Autorisé si un dispositif <sup>1</sup> est présent en bordure de cours d'eau	Autorisé	
>15%	Autorisé si un dispositif <sup>1</sup> est présent en bordure de cours d'eau	Autorisé si un dispositif ¹ est présent en bordure de cours d'eau	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Par « dispositif » on désigne une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins cinq mètres de large.

#### c Les conditions d'épandage sur les sols détrempés, inondés, enneigés, gelés

L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :

- sur sols détrempés (inaccessibles du fait de l'humidité) et inondés (avec de l'eau largement présente en surface) ;
- sur sols enneigés (entièrement couverts de neige) ;
- sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (un sol qui gèle et dégèle en cours de journée est soumis à ces règles), sauf apports de fumier compact non susceptible d'écoulement, de compost d'effluents d'élevage et autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols et qui sont autorisés.



# LA MESURE O DU PROGRAMME D'ACTIONS « NITRATES »

# COUVERTURE DES SOLS AU COURS DES PÉRIODES PLUVIEUSES

PRINCIPE : LIMITER LES FUITES DE NITRATES
PENDANT LES PÉRIODES À RISQUE
PAR UNE COUVERTURE DES SOLS
IMMOBILISANT L'AZOTE DISPONIBLE ET
FREINANT LE RUISSELLEMENT

#### APPLICABLE À TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE.

UNE COUVERTURE VÉGÉTALE POUR LIMITER LES FUITES D'AZOTE AU COURS DES PÉRIODES PLUVIEUSES EST OBLIGATOIRE

Elle peut être assurée (sous conditions dans certains cas) par :

- une culture d'automne ou de début d'hiver
- une culture dérobée
- une CIPAN
- des repousses de céréales denses et homogènes
- des repousses de colza denses et homogènes
- un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte.

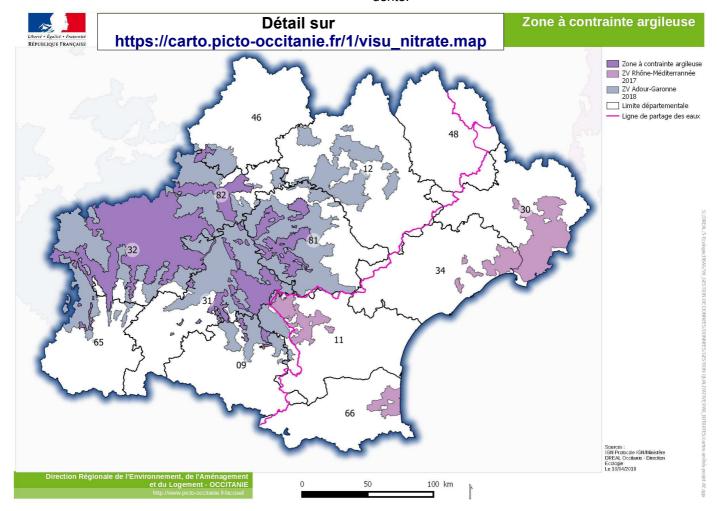
Elle est considérée comme assurée lorsque la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 20 septembre, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

Elle doit être mise en place :

- pendant les inter-cultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois;
- ainsi que pendant les inter-cultures longues :

Des particularités locales existent (zones à contraintes argileuses, zone de préservation de l'avifaune hivernante – palombes). Elles sont décrites dans les tableaux en pages suivantes.

En cas d'échange de parcelle, la gestion de la couverture du sol est à la charge de l'exploitant de la culture précédente.



#### CONDITIONS ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À RESPECTER SELON LES CAS DE COUVERTURE PENDANT LES PÉRIODES À RISQUE

Cas de figure		Destruction possible du couvert à partir du	Autres conditions à respecter	Dates de semis (sauf repousses) et de destruction (ou récolte si dérobée) dans le CEP	Autres éléments à préciser dans le CEP	
Cas général						
CIPAN	2 mois	1 <sup>er</sup> novembre	Implantation avant le 15 octobre	Oui	Modalités de destruction de la CIPAN (1)	
Culture dérobée			Implantation avant le 15 octobre	Oui		
Repousses de céréales	2 mois	1 <sup>er</sup> novembre		Oui		
Résidus de maïs grain, sorgho et tournesol broyés finement et enfouis			Enfouissement des résidus dans les 15 jours suivants la récolte	Oui	Date de broyage et d'enfouissement	
Derrière un colza (y compris avant une culture semée à l'automne)						
CIPAN ou repousses de colza	1 mois		Repousses denses et homogènes	Oui		

(1) La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses est interdite, sauf sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées et sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots culturaux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventives vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration.

En cas de présence avérée d'ambroisie (certifiée par le correspondant local « ambroisie ») la destruction du couvert pendant la durée d'implantation pour les parcelles infestées est tolérée, sous réserve de respecter les conditions établies par le plan de lutte contre l'ambroisie et après information auprès de la DDT(M). La destruction chimique de l'espèce doit être en général le dernier recours, il est préférable de privilégier l'arrachage, la tonte, la fauche, le déchaumage et les autres pratiques mécaniques.

- (2) Le recours sans plafonnement de surface aux repousses de céréales denses et homogènes afin d'assurer la couverture automnale des sols en inter-culture longue (dérogation accordée aux seules régions LR et PACA) est conditionné par le respect des conditions suivantes :
- Suivi d'un itinéraire technique favorisant des repousses de céréales denses et homogènes spatialement avec :
- recours à un éparpilleur de pailles lors de la moisson recommandé
- obligation de broyage et enfouissement des pailles post moisson.
- Le disquage précoce après la récolte marque la « date de semis » des repousses de céréales.
- Évaluation de l'homogénéité spatiale et de la densité du couvert par îlot cultural avant le 13 septembre au moyen de la grille d'interprétation act. annexe 6 de l'arrêté régional. Conformément à cette grille, chaque îlot cultural concerné devra montrer une homogénéité spatiale (le couvert ne doit pas être en bandes) et une densité minimale par hectare de 75 plants par m². À défaut, l'agriculteur sera alors dans l'obligation d'implanter une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).

#### CAS PARTICULIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COUVERTURE DU SOL

Cas de figure	Durée minimale de maintien du couvert	Destruction possible du couvert à partir du	Autres conditions à respecter	Dates de semis (sauf repousses) et de destruction (ou récolte si dérobée) à inscrire dans le CEP	Autres éléments à préciser dans le CEP	Analyse granulométrique avec taux d'argile du sol (3)	Calcul du bilan azoté post- récolte (4)	Mesures compensatoires à l'éventuelle absence de couverture du sol
Absence d'obligation de co	uverture du	sol (hors îlots cult	ivés en maïs grain, sorgho	ou tournesol)				
Récolte tardive de la culture principale			Récolte de la culture principale après le 20/09		Date de récolte de la culture principale		Oui	
Sols à contrainte argileuse : couverture minimum obligatoire sur 25 % de la surface en interculture longue	2 mois	1 <sup>er</sup> octobre	Maximum 20 % de repousses de céréales sur l'inter-culture longue Implantation des CIPAN ou dérobée avant le 15 octobre	Oui pour les 25 % de surface en inter-culture longue avec couverture du sol	Date de travail du sol préalable à l'implantation de la culture principale suivante	Oui sauf si îlot en zone en contrainte argileuse (3)	Oui	Bandes végétalisées non fertilisées d'au moins 5 m de large le long de tous les cours d'eau (traits bleu pleins ou pointillés) figurés sur les cartes IGN 1/25 000
Mise en place du faux semis avant le 1 <sup>er</sup> novembre pour l'agriculture biologique			Justification de la certification en agriculture biologique de l'îlot (ou en cours de conversion)		Date et motif de travail du sol		Oui	
Cas particulier : pré-buttage en vue de l'implantation précoce de cultures de légumes au printemps suivant								
CIPAN ou repousses avec pré-buttage précoce	2 mois	Dès lors que sol couvert, avant ou après pré- buttage, pendant 2 mois minimum		oui	Date du pré- buttage		Non	

(3) : Une analyse pour chaque groupe d'îlots contigus et homogènes d'une surface maximum de 25 ha sauf si localisation dans la zone des sols à contrainte argileuse définie en annexe 3 de

l'arrêté. Le périmètre de cette zone est consultable sur la plateforme PictOccitanie (4) : Le bilan azoté post-récolte est la différence entre l'azote disponible sur l'îlot cultural, apporté et fourni par le sol, et les exportations en azote par la culture (organes récoltés) a cf. tableau. Le calcul doit être inscrit dans le cahier d'enregistrement

#### Rappel sur les différences entre CIPAN et culture dérobée

	CIPAN	Culture dérobée
Intérêt	Piégeage de l'azote	Culture à cycle court
Récolte ou pâturage	Non	Oui
Fertilisation	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace, Fertilisants azotés de type III en fonction de ses besoins et en accord avec les périodes d'interdiction d'épandage
Plan prévisionnel de fertilisation	Non	Oui, si épandage de fertilisants azotés de type III



# LES AUTRES MESURES DU PROGRAMME D'ACTIONS « NITRATES »

# LA MESURE 3: BANDES VÉGÉTALISÉES LE LONG DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

PRINCIPE : LIMITER LES TRANSFERTS D'AZOTE

VERS LES PLANS D'EAU DE PLUS DE UN HA

ET VERS LES COURS D'EAU « BCAE »

PAR UNE BANDE ENHERBÉE OU BOISÉE D'UNE LARGEUR MINIMALE DE 5 M.

APPLICABLES À TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE.

Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisant azoté ni produit phytosanitaire. Les modalités d'entretien sont celles définies au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) fixées par l'arrêté national du 24 avril 2015 modifié.

#### Définition des cours d'eau BCAE

pour la Haute Garonne: les cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000ème par l'IGN et les cours d'eau repris à l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2015 modifié. (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? cidTexte=JORFTEXT000030555873&fastPos=5&fastReqId=1341827556&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte)

# LA MESURE © OBLIGATIONS S'APPLIQUANT AUX SERRES HORS-SOL

**PRINCIPE**: RÉALISER UN DIAGNOSTIC PERMETTANT DE CONNAÎTRE ET D'AMÉLIORER LA GESTION DES EFFLUENTS AFIN D'AMÉLIORER LES PRATIQUES

APPLICABLES À TOUT EXPLOITANT CULTIVANT DES LÉGUMES SOUS SERRES HORS-SOL EN ZONE VULNÉRABLE NON SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS AU TITRE DES RÉGLEMENTATIONS ICPE\* OU IOTA\*\* LOI SUR L'EAU

Réaliser avec l'appui d'un organisme tiers un diagnostic permettant d'appréhender et d'optimiser la gestion des eaux de drainage, incluant des préconisations de gestion technique des effluents liquides et solides et un suivi de cette gestion.

Lor. contenu du diagnostic en annexe 8 de l'arrêté.

Tenir le diagnostic à la disposition des services de l'Etat au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Enregistrer les pratiques dans le cahier d'enregistrement.

- \* ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
- \*\* IOTA: installations, ouvrages, travaux ou aménagements soumis à la loi sur l'eau

#### LA MESURE 9

# PARCOURS DE VOLAILLES, PALMIPÈDES ET PORCS

PRINCIPE : AMÉNAGER LES PARCOURS DE MANIÈRE À ÉVITER
LES CONCENTRATIONS D'EFFLUENT
ET LEUR FUITE DANS LE MILIEU NATUREL

APPLICABLES À TOUS LES PARCOURS DE VOLAILLES, DE PALMIPÈDES OU DE PORCS SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE

La gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs doit respecter les dispositions suivantes :

- <u>Aires d'abreuvement et d'alimentation</u> aménagées ou déplacées de manière à éviter les écoulements dans le milieu naturel et la formation de bourbiers (sauf en cas de règle contradictoire établi temporairement pour des raisons sanitaires);
- <u>Végétalisation des parcours</u> avant entrée des animaux (hors légumineuses pures);
- Si un nouveau <u>système de drainage du parcours</u> est envisagé puis mis en place, une zone tampon végétalisée doit être présente avant le rejet des eaux de ruissellement dans le cours d'eau (bandes enherbées d'au moins 10 m de large ou fossé végétalisé);
- Enregistrement des effectifs présents sur la parcelle et des dates d'utilisation du parcours (date d'entrée et de sortie) :

- Densité maximale d'animaux sur les parcours :
  - pour les élevages de volailles et palmipèdes:
     production annuelle /ha /an inférieure ou égale à
     16 500 équivalent poulets ( cf. tableau des
     équivalences pour ces productions en annexe 7 de
     l'arrêté régional);
  - pour les élevages de <u>porcs à l'engraissement</u>
     (porcs âgés de plus de 17 semaines) : chargement inférieur ou égal à 90 porcs /ha;
- <u>Bandes enherbées</u> de 10 m le long des cours d'eau (Représentation sur cartes au 1/25 000ème de l'IGN);
- <u>Distance vis-à-vis des cours d'eau</u> (règles ICPE) :
  - 10 m pour les volailles,
  - 20 m pour les palmipèdes,
  - 35 m pour les porcins.

Pour plus d'information sur l'aménagement des parcours de volailles prenant en compte le contexte environnemental, veuillez consulter le site www.parcoursvolailles.fr

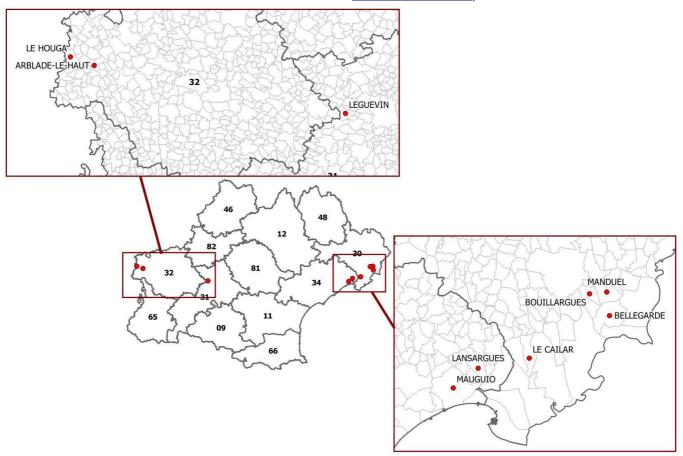
# MESURES À METTRE EN ŒUVRE DANS LES ZONES D'ACTIONS RENFORCÉES (ZAR)

PRINCIPE: METTRE EN PLACE SUR LES PARCELLES CONCERNÉES DES MESURES COMPLÉMENTAIRES AFIN D'AMÉLIORER RAPIDEMENT LA QUALITÉ DE L'EAU DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

#### APPLICABLES AUX EXPLOITANTS AYANT AU MOINS UNE PARCELLE DANS L'UNE DES ZAR

Les ZAR sont définies autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine et dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l.

Dix ZAR sont identifiées en Occitanie. Le détail des périmètres des dix zones d'actions renforcées de la région est disponible sur le site PictOccitanie (<a href="https://www.picto-occitanie.fr/accueil">https://www.picto-occitanie.fr/accueil</a>)



Les mesures renforcées applicables sont adaptées à l'activité agricole constatée sur chaque zone. Ainsi sont décrit ci-dessous les mesures particulières qui s'appliquent sur les ZAR en complément des mesures génériques décrites auparavant :

#### Sur toutes les ZAR:

 l'épandage de fertilisants de type I, II ou III est interdit sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates et tous autres couverts végétaux non exportés - le retournement de prairies temporaires pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne.

Sur la ZAR de Léguevin en **Haute-Garonne** à dominante grande cultures :

- la couverture du sol en période pluvieuse, soit par des CIPAN, soit par une culture dérobée, soit par des repousses de céréales (dans la limite de 20%), est obligatoire sur tous les îlots en inter-culture longue situés dans la ZAR.